



MUTUELLES DU MANS ASSURANCES

Réf. Producteur : 01 4 06290 0
MARSH S.A
54 QUAI MICHELET
92681 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Tél. : 01 41 34 50 00
FAX 01 41 34 55 00

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Assurance Des Entreprises Construction

Contrat N°: 110218909

édition du 09/10/2000 à 17:08 – page 1/2

SNET

100 AVENUE ALBERT 1ER
92563 RUEIL MALMAISON CEDEX

Affaire nouvelle à effet du 1 Juillet 2000

RECAPITULATIF DES COTISATIONS

Pour Responsabilite Civile

1308 000,00 FRF

TOTAL CÔTISATIONS ANNUELLES TTC (1)

1308 000,00 199 403,31 EUR
FRF

(1) Le paiement trimestriel ou semestriel entrainera une majoration du montant de la cotisation totale.

COMPOSITION DU CONTRAT

- Les présentes conditions particulières
- Le tableau des garanties

Le contrat prend effet le : **01/07/2000 à 0 heure(s).**

Son échéance anniversaire est le : **01/07.**

Le paiement est : **Annuel.** (1)

(1) Le paiement trimestriel ou semestriel entraînera une majoration du montant de la cotisation totale.

Vous reconnaissez avoir été informé :

- du caractère obligatoire des réponses faites aux présentes Conditions particulières (conformément à l'article 27 de la loi informatique et liberté du 06.01.78).
- des sanctions prévues par les articles L.113-8 (nullité du contrat) et L.113-9 (réduction des indemnités) du code des assurances en cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle, d'omission ou de déclaration inexacte. Toute modification des éléments des Conditions particulières doit être déclarée à l'assureur sous peine des mêmes sanctions.

Les statuts de la Mutuelle du Mans Assurances IARD et de la Défense automobile et sportive ainsi que les Conditions générales vous ont été remis. Vous en avez pris connaissance avant la souscription du contrat.

Vous autorisez l'assureur à communiquer vos réponses à ses correspondants dans la mesure où cela est nécessaire pour la gestion et l'exécution du contrat ou des autres contrats souscrits auprès de lui.



MUTUELLES DU MANS ASSURANCES
Le contrat est annuel et renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance anniversaire, avec la possibilité de le résilier à cette date après un an d'assurance, moyennant préavis de 3 mois.

Le souscripteur :
date et signature

Le Directeur Général
des Mutuelles du Mans Assurances

Fait à : LE MANS le 09/10/2000 en 4 exemplaire(s)

la mutuelle du mans assurances IARD
19/21, rue Chanzy / 72030 LE MANS CEDEX 9
Télécopie : 02 43 41 72 26 / N° SIREN 775 652 126

la défense automobile et sportive
4, place de la République / 72045 LE MANS CEDEX
Télécopie : 02 43 47 54 99 / N° SIREN 775 652 142

S. N. E. T.
85, avenue Victor Hugo
92563 RUEIL - MALMAISON Cedex

ENERGIE COURTAGE

54, quai Michelet

92681 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

MMA

MUTUELLES DU MANS ASSURANCES

16, rue de Londres - Paris 9^{ème}

Adresse Postale : BP 342-09

75428 PARIS CEDEX 09

Tél. 01 40 16 72 72

Fax 01 40 16 77 47

**CONTRAT D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
INTERVENANTS**

Émis au nom de : **SNET**

Par : **MMA (Mutuelles du Mans Assurances)**

Contrat n° : **10.218.909**

Effet : **1^{er} juillet 2000**

Echéance : **1^{er} juillet**

MUTUELLES DU MANS ASSURANCES
16, rue de Londres - Paris 9ème
Adresse Postale : BP 342-09
75428 PARIS CEDEX 09
Tél. 01 40 16 72 72
Fax 01 40 16 77 47

MUTUELLES DU MANS ASSURANCES
16, rue de Londres - Paris 9ème
Adresse Postale : BP 342-09
75428 PARIS CEDEX 09
Tél. 01 40 16 72 72
Fax 01 40 16 77 47

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 - ACTIVITES DE L'ASSURE	7
ARTICLE 3 - OBJET DE L'ASSURANCE	8
ARTICLE 4 - EXCLUSIONS	9
ARTICLE 5 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE	15
ARTICLE 6 - IMPUTABILITE	15
ARTICLE 7 - ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE	16
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES	17
ARTICLE 9 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES	19
ARTICLE 10 - EFFET ET RESILIATION DU CONTRAT	20
ARTICLE 11 - PRIME	20

PRÉAMBULE

Le présent contrat est conclu

ENTRE : **SNET**
100 avenue Albert 1^{er} – BP 220
92503 RUEIL-MALMAISON CEDEX

Souscripteur du contrat, agissant tant pour son compte que pour le compte des personnes physiques et morales désignées à l'Article 1.1

ci-après dénommé : **LE SOUSCRIPTEUR**

d'une part,

ET :

ci-après dénommé : **L'ASSUREUR**

d'autre part,

Les présentes Conditions Particulières annulent et remplacent les Conditions Générales et autres Conditions ou Conventions annexées au contrat, en tout ce que celles-ci ont de plus restrictif pour l'Assuré ou en cas de divergence ou d'incompatibilité.

ARTICLE 1. - DÉFINITIONS -

Il est convenu que pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

1.1 - Souscripteur : SNET

- qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler la prime.
- les filiales ou sous-filiales de la SNET ayant leur siège social en France métropolitaine, Vallée d'Andorre et Principauté de Monaco.
- ainsi que toutes sociétés, en France métropolitaine, Vallée d'Andorre et Principauté de Monaco, nouvellement créées ou acquises par les sociétés désignées ci-dessus.

1.2 - Assuré :

Toute personne physique ou morale ainsi que leurs représentants légaux et associés dans l'exercice de leurs fonctions, titulaire d'une commande ou d'un marché passé avec les sociétés désignées ci-dessus.

Il est précisé que le Souscripteur tel que défini au 1.1. ci-dessus n'a pas la qualité d'Assuré.

1.3 - Tiers :

Toute personne physique ou morale y compris le Souscripteur tel que désigné au 1.1. ci-dessus.

Il est précisé que les Assurés ont la qualité de tiers entre eux.

1.4 - Sinistre :

Toute déclaration de l'Assuré ou toute réclamation amiable ou judiciaire du tiers lésé relative à un événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages ou préjudices se rattachant à un seul et même fait générateur et faisant l'objet d'une ou plusieurs mises en cause ou réclamations, amiables ou judiciaires, quelque soit leur échelonnement dans le temps.

1.4 - Dommages Corporels :

1.4.1 - Corporel

Toute atteinte physique, y compris les intoxications alimentaires, ou morale et les préjudices immatériels qui en découlent, subie par une personne.

1.4.2 - Matériel

Toute destruction, détérioration, altération ou perte d'une chose ou substance, ou d'une quelconque valeur ajoutée en rapport avec une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, tout vol d'un bien quelconque.

1.4.3 - Immatériel

Tout dommage ou préjudice autre que corporel ou matériel et en particulier, les préjudices tels que privation de jouissance, immobilisation, perte de production, perte de bénéfice, et frais supplémentaires :

1.4.3.1 - *Immatériel consécutif* à un dommage matériel garanti, même dans le cas où ce dommage ne donne pas lieu à réclamation,

1.4.3.2 - *Immatériel non consécutif* à un dommage corporel ou matériel garanti (immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti et immatériel non consécutif à un dommage corporel ou matériel).

1.5 - Année d'assurance :

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs située entre :

- la date d'effet et la première échéance principale,
- deux échéances principales,
- l'échéance principale précédant la résiliation effective et la date de cette résiliation.

1.6 - Livraison :

La date de livraison définitive, provisoire, ou la date de location, après remise effective et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'usage hors de toute intervention de l'Assuré.

Il est toutefois précisé qu'il n'y a pas livraison au sens du présent contrat en cas de prêt ou de dépôt à titre gratuit.

1.7 - Réception :

La date de réception proprement dite, de remise ou de prise de possession y compris en cas de réserve de propriété, dès lors que cette réception, remise ou prise de possession donne au nouveau détenteur le pouvoir d'usage hors de toute intervention de l'Assuré.

Pour l'application du contrat, il est précisé que la **LIVRAISON et la RÉCEPTION**, telles que définies ci-dessus, sont effectives même si les produits, ouvrages ou installations nécessitent des travaux supplémentaires ou un travail de maintenance ou des rectifications, réparations ou remplacement à cause de défauts ou de déficiences ou du fait de réserves. Toutefois, pendant lesdits travaux, les dispositions concernant les risques Avant Livraison ou Réception s'appliquent.

Sont également couverts comme risque Avant Livraison ou Réception, les dommages ou préjudices causés au cours du transport et des opérations annexes de tous biens appartenant ou non à l'Assuré, même en cas de vente, que le transport et les opérations annexes soient effectués par l'Assuré ou par un tiers.

1.8 - Objet Confié :

Tout bien meuble dont l'Assuré a la garde pour l'exécution d'une prestation ou pour l'utiliser ; est seule considérée comme objet confié la partie du bien directement exposée aux risques ou utilisée, uniquement lorsque le dommage résulte des prestations effectuées ou de l'utilisation et seulement pendant le temps où l'Assuré effectue la prestation ou utilise le bien.

Ne sont pas considérés comme objets confiés (et sont donc couverts normalement aux conditions du présent contrat) :

- les matériels de transport (véhicules, containers, etc ...) y compris leur contenu, confiés à l'Assuré pour et à l'occasion des opérations de chargement et/ou de déchargement,
- les biens confiés à l'Assuré par les Administrations,
- les matériels et installations ferroviaires confiés par la S.N.C.F. ou par des tiers.

1.9 - Atteintes à l'environnement :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.
- ainsi que la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

ARTICLE 2. - ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ -

La présente déclaration est faite à titre indicatif mais non limitatif.

L'Assuré exécute, sur les sites possédés ou exploités par le Souscripteur tel que défini au 1.1 ci-dessus, des travaux ou prestations diverses destinées à permettre à ce dernier d'exercer ses activités.

Ainsi, ces travaux ou prestations concernent notamment la réalisation ou l'entretien d'installations (bâtiments, édifices, machines, matériels, équipements, agencements...) y compris les extensions, modifications, transformations ou transferts d'installations existantes, manutention, levage, nettoyage, gardiennage, restauration et la fourniture de biens ou produits,

et toutes activités connexes ou annexes se rapportant directement ou indirectement aux activités décrites ci-dessus.

Pour exercer les activités sus-déclarées, l'Assuré agit en qualité notamment de :

- employeur de main-d'oeuvre : préposés, salariés ou non, personnes à l'essai, en formation, stagiaires, personnel temporaire, et, plus généralement toute personne dont l'Assuré serait civilement responsable, comme notamment les sous-traitants, le personnel en régie et les coopérants.
- propriétaire, locataire, gestionnaire, exploitant, dépositaire, détenteur, usager ou gardien, de tous biens meubles ou immeubles, y compris les animaux, se rapportant directement ou indirectement à ses activités.

■

ARTICLE 3. - OBJET DE L'ASSURANCE -

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité dans tous les cas où elle viendrait à être recherchée du fait de dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, du fait des prestations ou travaux réalisés par lui, étant précisé :

3.1 - que la garantie ne s'applique que pour des travaux et/ou prestations et/ou fournitures réalisés sur des sites du Souscripteur.

3.2 - que le terme Souscripteur désigne systématiquement ce dernier, ses filiales et les sociétés visées au 1.1. ci-dessus.

La garantie s'applique notamment :

- quelle que soit la nature de la responsabilité,
- quelle que soit la base juridique invoquée : dispositions du Code Civil ou tous autres code ou textes légaux français, étrangers communautaires ou internationaux, toutes directives, jurisprudences, coutumes et usages professionnels ou non, applicables au jour et lieu du sinistre ou de son règlement,
- quelle que soit la nature des contrats et des obligations conclus par l'Assuré ou des garanties données,
- quel que soit le tribunal compétent, français, étranger international ou arbitral.

La garantie s'exerce dans le cadre des activités actuelles ou passées de l'Assuré y compris celles de Sociétés ou Filiales reprises par l'Assuré, en exercice, cédées ou dissoutes pour quelque cause que ce soit, tant à l'occasion de l'exploitation de son entreprise qu'après livraison ou réception.

ARTICLE 4. - EXCLUSIONS -

Nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales, SONT SEULS EXCLUS DE LA GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT :

4.1 – Exclusions générales

4.1.1 - LES CONSÉQUENCES PÉCUNAIRES D'UN DOMMAGE RENDU INÉLUCTABLE PAR LE FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET INTERESSÉ DE LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ ASSURÉE ET TOUS DOMMAGES QUI, PAR LEURS CARACTÉRISTIQUES, FERAIENT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTÈRE ALÉATOIRE.

Les dommages causés par les préposés dont l'Assuré est civilement responsable, restent garantis quelles que soient la nature et la gravité de leur faute.

4.1.2 - LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ-DE-MARÉE OU AUTRES CATACLYSMES, AINSI QUE PAR LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, LES GREVES, ÉMEUTES OU AUTRES MOUVEMENTS POPULAIRES, à moins que la Responsabilité de l'Assuré ne soit mise en cause à l'occasion desdits événements.

4.1.3 - LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS :

. PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINÉS A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURES DU NOYAU DE L'ATOME,

. PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLÉAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE A L'ÉTRANGER, OU FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE,

. PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER, TOUT RADIO-ISOTOPE) UTILISÉE OU DESTINÉE A ÊTRE UTILISÉE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ET DONT L'ASSURÉ A LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT,

Par dérogation partielle à ce qui précède, ne sont pas exclus les dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dont l'Assuré à la propriété, la garde ou l'usage et détenues dans un établissement non classé au sens de la Loi n° 76 - 663 du 19 Juillet 1976 (sources classées par la C.I.R.E.A. S1, S2 et L1, L2).

4.1.4 - LES AMENDES PENALES.

4.1.5 - LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS QUI DÉROGERAIENT AU DROIT EN VIGUEUR ET QUI AURAIENT POUR EFFET DE RENDRE LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ PLUS RIGOUREUSE QUE CELLE QUI AURAIT DU NORMALEMENT LUI INCOMBER, EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS. CETTE EXCLUSION N'INTERVIENDRA QUE POUR ET DANS LA MESURE DE L'AGGRAVATION DE RISQUE PAR RAPPORT AU DROIT EN VIGUEUR.

Toutefois, de telles conséquences ne sont pas exclues, si elle résultent :

- des usages de la profession, par exemple, les garanties contractuelles (dans les limites admises par la profession),
- des conditions générales d'achat ou des cahiers des charges des collectivités publiques ou des établissements ou organismes publics ou semi-publics, même en cas de transfert de responsabilité.

De plus, la garantie s'applique au remboursement de toute somme que l'Assuré serait tenu de faire à ces organismes, en cas de dommages atteignant leurs agents par application de leur statut ou leurs biens, quelles que soient les responsabilités engagées.

En ce qui concerne les renonciations à recours, conventions, transferts ou limitations de responsabilité autres que ceux concernant les organismes visés ci-dessus, la garantie sera également acquise.

4.1.6 - LES DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL GARANTI EN CE QUI CONCERNE :

4.1.6.1 - LES DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL GARANTI QUI SONT LA CONSÉQUENCE DU DÉFAUT OU DU RETARD DE LIVRAISON OU DE RÉCEPTION DANS LES DÉLAIS CONVENUS, NE RÉSULTANT PAS D'UN ÉVÉNEMENT SOUDAIN ET ACCIDENTEL.

4.1.6.2 - LES CONSÉQUENCES DE LA NON CONFORMITÉ AUX SPÉCIFICATIONS DE LA COMMANDE OU DU DÉFAUT DE PERFORMANCE APPARUS LORS DE LA LIVRAISON OU DE LA RÉCEPTION.

4.1.6.3 - LES CONSÉQUENCES DE LA RESPONSABILITÉ DES MANDATAIRES SOCIAUX DE L'ASSURÉ EN VERTU DES ARTICLES 244, 249 et 52 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET DE L'ARTICLE 180 DE LA LOI DU 25 JANVIER 1985, AINSI QUE LES RÉCLAMATIONS RELEVANT DE LA GESTION DU PERSONNEL.

4.1.6.4 - LES CONSÉQUENCES DE LA DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS, DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE, DE LA MISE EN OEUVRE DE TECHNIQUES CONTREFAITES (CONTRE-FACON), D'UNE ESCROQUERIE OU D'UNE PUBLICITÉ MENSONGERE.

Il est précisé par ailleurs qu'il n'est pas autrement dérogé aux autres exclusions.

4.1.7 - TOUTE ACTIVITÉ D'INGENIERIE ET/OU BUREAUX D'ÉTUDES ET SSII.

4.2 - Exclusions propres aux risques avant livraison et/ou avant réception

4.2.1 - LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS EN RÉSULTANT, CAUSÉS AUX BIENS IMMOBILIERS DONT L'ASSURÉ EST OCCUPANT OU LOCATAIRE, D'UNE FACON PERMANENTE, sauf ceux causés aux installations ferroviaires appartenant à la S.N.C.F. ou à des tiers.

4.2.2 - LES DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS AUX BIENS MOBILIERS DONT L'ASSURÉ EST LOCATAIRE OU QU'IL DETIENT AU TITRE D'UN CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL, sauf ceux causés aux matériels ferroviaires appartenant à la S.N.C.F. ou à des tiers.

4.2.3 - LES DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS AUX VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR SOUMIS A L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE ET CONFIÉS A L'ASSURÉ, ALORS QU'ILS SONT CONDUITS PAR L'ASSURÉ OU SES PRÉPOSÉS.

- 4.2.4 - LES DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS AUX BIENS SOUS LA GARDE DE L'ASSURÉ RÉSULTANT D'INCENDIE, EXPLOSION, VOL OU DISPARITION SURVENUS DANS LES BATIMENTS OU INSTALLATIONS FIXES AFFECTÉS DE FAÇON PERMANENTE À L'EXPLOITATION DE L'ASSURÉ.
- 4.2.5 - LES DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS AUX BIENS FABRIQUÉS OU FOURNIS PAR L'ASSURÉ OU AUX TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LUI, APRÈS TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ MAIS AVANT LIVRAISON OU RÉCEPTION AU SENS DU PRÉSENT CONTRAT.
- 4.2.6 - LES DOMMAGES CAUSÉS PAR TOUTE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT NON ACCIDENTELLE SURVENANT SUR LES SITES D'EXPLOITATION DE L'ASSURÉ.

RESTENT TOUJOURS EXCLUS :

- LES POLLUTIONS PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSÉES LORSQUE L'ASSURÉ, DE PAR SES ACTIVITÉS, SERA SUBSTITUÉ AU SOUSCRIPTEUR DANS LE GESTION ET/OU MAINTENANCE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DU SOUSCRIPTEUR.
 - LES REDEVANCES MISES À LA CHARGE DE L'ASSURÉ EN APPLICATION DES ARTICLES 12, 14 ET 17 DE LA LOI N° 64-1245 DU 16 DÉCEMBRE 1964, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINÉES À REMÉDIER À UNE SITUATION CONSÉCUTIVE À DES DOMMAGES DE POLLUTION DONNANT LIEU À GARANTIE.
 - TOUTE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT SURVENANT AUX U.S.A. ET AU CANADA.
- 4.2.7 - LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES VÉHICULES À MOTEUR DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN POUR LES SEULS RISQUES FAISANT L'OBJET, POUR L'ASSURÉ, D'UNE OBLIGATION LÉGALE D'ASSURANCE.

Toutefois, la garantie du présent contrat restera acquise au cas où la responsabilité de l'Assuré serait recherchée du fait de dommages causés par ses préposés, utilisant des véhicules terrestres à moteur autres que ceux appartenant à l'Assuré, notamment en sa qualité de :

- commettant,
- gardien si la garde du véhicule lui a été confiée en sa qualité de commettant.

La garantie restera également acquise à l'Assuré et à ses préposés :

- en cas d'utilisation de véhicules appartenant à ces derniers pour transporter un préposé blessé au cours du travail,

- en cas de déplacement d'un véhicule automobile sur la distance indispensable pour lever un obstacle à l'exercice de l'activité de l'Assuré.

Ces garanties ne sont accordées qu'à titre subsidiaire et ne seront donc effectives qu'en cas d'absence de toute autre garantie spécifique.

4.2.8 - LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA NAVIGATION MARITIME, AÉRIENNE, FLUVIALE OU LACUSTRE D'APPAREILS DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN.

Toutefois, la garantie restera acquise en cas de dommages causés aux Tiers par les barques, canoës, kayaks, etc ... et par les bateaux à moteur et/ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux et/ou transportant au plus 50 passagers et ce, dans la limite des eaux territoriales ou à moins de 3 milles des côtes.

4.2.9 - LES DOMMAGES MATÉRIELS RÉSULTANT D'INCENDIE OU D'EXPLOSION SURVENUS DANS LES BATIMENTS OU INSTALLATIONS FIXES AFFECTÉS DE FAÇON PERMANENTE À L'EXPLOITATION DE L'ASSURÉ, RELEVANT DE LA GARANTIE "RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS" NORMALEMENT ACCORDÉE DANS LE CADRE DES POLICES "INCENDIE-EXPLOSION" (CONDITIONS GÉNÉRALES INCENDIE DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE).

Toutefois, il est précisé que la garantie reste acquise :

- lorsque l'incendie n'a pas été communiqué par lesdits biens ou lorsque l'explosion n'est pas survenue dans lesdits biens ;
- lorsque l'Assuré exerce une activité à caractère permanent au sein d'une installation du Souscripteur.

4.2.10 - LE RECOURS DES LOCATAIRES DANS LE CAS OU L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES MATÉRIELS RÉSULTANT D'INCENDIE OU D'EXPLOSION.

4.2.11 - En ce qui concerne les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels visés aux articles 4.2.9 et 4.2.10 ci-dessus, la garantie du présent contrat s'appliquera en complément ou à défaut des garanties des polices "incendie-explosion".

4.3 - Exclusions propres aux risques apres livraison et/ou apres reception

- 4.3.1 - LES FRAIS CONSTITUÉS PAR LE REMPLACEMENT, LA REMISE EN ÉTAT OU LE REMBOURSEMENT DES PRODUITS, MATÉRIELS, OUVRAGES, TRAVAUX ET TOUTES PRESTATIONS DE L'ASSURÉ, LIVRÉS OU RÉCEPTIONNÉS, CAUSE OU ORIGINE DU DOMMAGE OU DU PRÉJUDICE.

Cette exclusion ne vise que le coût des produits, matériels, ouvrages, travaux et toutes prestations de l'Assuré ou celui de leur remise dans l'état où ils se trouvaient lors de leur livraison ou lors de leur réception, étant précisé que la valeur ajoutée ou le travail effectué par un tiers et les frais annexes, qui n'étaient pas compris dans le prix de vente initial des produits, matériels, ouvrages, travaux ou toutes prestations de l'Assuré, restent couverts.

- 4.3.2 - LES CONSÉQUENCES DES RESPONSABILITÉS MISES A LA CHARGE DE L'ASSURÉ EN APPLICATION DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL (LOI 78-12 DU 4.1.1978) QUI FONT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'ASSURANCE EN FRANCE ET LES DISPOSITIONS SIMILAIRES D'OBLIGATION D'ASSURANCE A L'ÉTRANGER, MEME SI L'ASSURÉ N'EST PAS SOUMIS A CETTE DISPOSITION LÉGALE EN SA QUALITÉ DE SOUS-TRAITANT.

ARTICLE 5. - DURÉE ET FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE -

La garantie du présent contrat est acquise pour toute mise en cause ou réclamation formulée entre sa date de prise d'effet et sa date d'expiration, quelles que soient les dates du fait générateur et du dommage, SOUS RESERVE QU'ILS N'AIENT PAS ÉTÉ CONNUS DU SERVICE ASSURANCE DU SOUSCRIPTEUR, LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT, COMME ÉTANT SUSCEPTIBLES DE METTRE EN JEU SES GARANTIES.

Toutefois, en cas de résiliation, il est convenu que seront également garantis au titre du présent contrat, les événements ou dommages survenus avant cessation du contrat et dont le Souscripteur aurait pris connaissance pendant sa durée, mais pour autant que la mise en cause ou réclamation soit portée à la connaissance du Service Assurance du Souscripteur dans un délai de 1 an après la date de cessation du contrat et portée à la connaissance de l'Assureur, conformément à l'article 8.3.

Il est précisé que par application de l'Article 1.3., la garantie s'applique également aux mises en cause ou réclamations formulées après la date de résiliation, SAUF POUR NON PAIEMENT DE LA PRIME, concernant les produits de l'Assuré, livrés ou réceptionnés antérieurement à la date de résiliation, dès lors qu'elles se rattachent à un seul et même fait générateur ayant déjà donné lieu à un premier événement ou dommage, survenu avant résiliation du contrat et dont le Souscripteur aurait pris connaissance pendant sa durée, pour autant que la mise en cause ou réclamation soit portée à la connaissance du Service Assurance du Souscripteur dans un délai de 1 an après la date de cessation du contrat et portée à la connaissance de l'Assureur, conformément à l'article 8.3.

ARTICLE 6. - IMPUTABILITÉ -

Les périodes d'assurance auxquelles les sinistres seront imputés seront celles au cours desquelles les événements ou dommages seront connus du Souscripteur, notamment au plus tard à l'occasion d'une mise en cause ou réclamation, comme étant susceptibles de mettre en jeu les garanties, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la date de réclamation formulée par un tiers.

Il est entendu que tous les événements ou dommages non connus du Souscripteur comme étant susceptibles de mettre en jeu les garanties et survenus avant la date de prise d'effet du présent contrat, seront imputés aux périodes d'assurance au cours desquelles le Souscripteur en aura connaissance comme étant susceptibles de mettre en jeu les garanties.

Il est en outre précisé que l'ensemble des dommages ou préjudices se rattachant au même fait générateur, faisant l'objet d'une ou plusieurs mises en cause ou réclamation constitue un seul et même sinistre et sera imputé à la période d'assurance au cours de laquelle le premier événement dommageable sera connu du Souscripteur comme étant susceptible de mettre en jeu les garanties.

■

ARTICLE 7. - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

Le présent contrat produit ses effets dans le **MONDE ENTIER** pour les dommages trouvant leur origine dans des travaux, prestations ou fournitures, objet de la commande ou du marché passé avec le Souscripteur pour ses sites possédés ou exploités en France métropolitaine, dans les départements d'Outremer, les Vallée d'Andorre et Principauté de Monaco.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables par les Assureurs en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en Francs Français le jour du règlement par l'Assuré.

ARTICLE 8. - DISPOSITIONS DIVERSES -

8.1 - Garantie Recours

Le souscripteur bénéficie d'une garantie Recours à l'encontre des Assurés lorsqu'il est victime d'un dommage causé par un Assuré. Une garantie de 500.000 F est prévue à cet effet.

8.2 - Responsabilité de l'Assuré

Si la responsabilité de l'Assuré est établie au titre de sa police personnelle - dite de 1^{ère} Ligne - aux termes de l'Article 9.2 du présent contrat, elle est opposable à l'Assureur de la présente police.

Si la police de base est inopérante, l'Assureur de la présente police sera partie à la détermination de la responsabilité de l'Assuré.

8.3 - Déclaration du sinistre

Le Souscripteur s'engage à déclarer à l'Assureur tout sinistre, dans un délai de 15 JOURS à partir du moment où le Service Assurance du Souscripteur en a eu connaissance.

Il doit transmettre à l'Assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

FAUTE PAR L'ASSURE DE SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS PREVUES CI-DESSUS, L'ASSUREUR PEUT RECLAMER UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AU PREJUDICE QUE CE MANQUEMENT PEUT LUI CAUSER, sauf cas fortuit ou de force majeure ou si un mode de recours est encore possible.

Il est précisé que les déclarations faites aux Assureurs de 1^{ère} Ligne sont considérées comme valablement faites aux Assureurs des lignes suivantes, sauf si un sinistre touche manifestement la ou les lignes suivantes.

8.4 - Subrogation

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable d'un sinistre, à concurrence des indemnités qu'il a réglées.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci se réserve le droit d'exercer contre l'Assuré une action récursoire dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

8.5 - Résiliation pour sinistre

Le présent contrat peut être résilié par l'Assureur après sinistre, la résiliation ne prenant effet qu'après l'expiration d'un délai de **3 mois** à dater de la notification au Souscripteur, celui-ci ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (Article R 113-10 du Code des Assurances).

8.6 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

8.7 - Compétence judiciaire et droit applicable

Tout litige entre le Souscripteur et l'Assureur sur l'interprétation des clauses et conditions du contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des Tribunaux Français.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'appréciation de la Responsabilité de l'Assuré vis-à-vis des Tiers.

ARTICLE 9. - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES -

9.1 - Montant des garanties et franchises :

Responsabilité Civile Exploitation / Responsabilité Civile Après Livraison

☐ TOUS DOMMAGES CONFONDUS : 60.000.000 F par sinistre
120.000.000 F par année d'assurance

☐ FRAIS DE DEFENSE - RECOURS : 500.000 F par année d'assurance

Franchise : 500.000 F par sinistre

Il est précisé que ces montants :

- forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'Assuré,
- constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des dommages ou préjudices imputés à la même année d'assurance.

Les montants fixés se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités selon l'ordre chronologique de l'exigibilité des paiements, qu'ils se rapportent à des dommages corporels, matériels ou immatériels, sans reconstitution de cette garantie.

9.2 - Modalités d'application de la garantie :

Les sociétés assurées bénéficient par ailleurs de leur propre contrat Responsabilité Civile - dit contrat de 1^{ère} Ligne - garantissant leur Responsabilité Civile.

Le présent contrat intervient en complément, après épuisement ou à défaut des garanties de leurs polices de Responsabilité Civile.

Franchise :

- En cas d'intervention du présent contrat au 1^{er} franc, du fait de l'épuisement ou à défaut des garanties de leur police de Responsabilité Civile, il sera fait application d'une franchise de 500.000 FRF.

ARTICLE 10. - EFFET ET RÉSILIATION DU CONTRAT -

Le présent contrat a pris effet le **1^{er} juillet 2000**.

L'échéance est fixée au **1^{er} juillet** de chaque année. Il se reconduira d'année en année par tacite reconduction.

Les parties se réservent cependant la faculté de résilier la police chaque année, à charge pour celle qui usera de ce droit, de prévenir l'autre par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé à son Siège Social TROIS MOIS au moins, avant l'échéance.

ARTICLE 11. - PRIME -

La prime annuelle est fixée forfaitairement à **1.200.000 F** (frais et taxes en sus).



MUTUELLES DU MANS ASSURANCES

LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD

STATUTS

Préambule La « Mutuelle Générale Française Accidents », société mutuelle d'assurance, a été fondée pour 99 ans, suivant acte reçu par Me BEUNARDEAU, notaire au Mans, en date du 8 mai 1883. Ses statuts ont été modifiés par délibération de diverses assemblées générales.

La « Mutuelle Générale Française Vie », société mutuelle d'assurance sur la vie, a été fondée pour 99 ans, suivant acte reçu par Me BERTHAULT, notaire au Mans, en date du 28 septembre 1920. Ses statuts ont été modifiés par délibération de diverses assemblées générales.

Très rapidement, les deux sociétés ont manifesté leur volonté de poursuivre un projet économique commun. Amorcée dès 1932, l'identité des membres des deux conseils d'administration a été réalisée en 1941.

La loi du 25 avril 1946 a nationalisé les deux sociétés Mutuelle Générale Française. En novembre 1966, elles ont été constituées en un Groupe géré par un conseil d'administration unique.

Depuis lors, l'unité économique des deux sociétés n'a fait que se renforcer. Dès l'origine, le réseau d'agents généraux était commun. Puis se sont développés des départements travaillant indistinctement pour les deux sociétés. Enfin, la politique de produits s'est elle-même infléchie, les assurances de personnes, aussi bien individuelles que collectives, étant gérées par des départements communs aux deux sociétés.

Le décret n° 87-447 du 29 juin 1987, pris pour l'application de la loi du 6 août 1986, les rendant au secteur privé dont elles sont issues, les deux sociétés affirment leur unité économique et leur volonté de continuer à constituer un seul Groupe.

TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - OBJET ET DURÉE

Article 1 DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de : LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES I.A.R.D.

Article 2 FORME

La société est une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes. Elle est régie par le code des assurances et par les présents statuts.

Article 3 SIÈGE SOCIAL

La société a son siège au Mans, 19 et 21, rue Chanzy.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 DURÉE

La durée de la société, primitivement fixée à 99 ans à compter du 15 septembre 1883, a été prorogée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 1972 jusqu'au 1er mars 2060. Cette durée pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 OBJET

La Mutuelle du Mans Assurances I.A.R.D. a pour objet :

- toutes opérations d'assurance de quelque nature que ce soit, notamment de tous dommages ou pertes pouvant atteindre les personnes ou les choses par suite d'événements quelconques et de toutes responsabilités en découlant, à l'exception des opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;
- toutes opérations que sont ou seront autorisées à pratiquer les sociétés dont l'objet comprend les opérations définies à l'alinéa ci-dessus ;
- toutes opérations de réassurance ;
- toutes opérations financières, mobilières et immobilières, apports en sociétés, souscriptions, achats de titres ou de parts d'intérêts, constitution de sociétés et, éventuellement, toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

Article 6 LIMITES TERRITORIALES DES OPÉRATIONS

La société exerce son activité en France et en tous pays.

TITRE II : FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Article 7 DROIT D'ADHÉSION ET FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Article 7.1 - Droit d'adhésion

Un droit d'adhésion est acquitté par les nouveaux sociétaires à la souscription de leur premier contrat.

Son montant est fixé annuellement par le conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.2 - Fonds d'établissement

Le montant du fonds d'établissement est augmenté des droits d'adhésion.

Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE III : SOCIÉTAIRES - GROUPEMENTS - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 8 SOCIÉTAIRES

Est sociétaire toute personne physique ou morale ayant demandé à souscrire un contrat d'assurance auprès de la société en adhérant à ses statuts, dès lors que cette demande a été acceptée par le conseil d'administration ou par toute personne ou organisme mandaté à cet effet.

Cette acceptation est constatée notamment par la délivrance de la police ou d'une note de couverture.

La qualité de sociétaire s'acquiert également par l'effet de la loi, lorsque l'assuré est imposé à la société par la législation instituant une obligation d'assurance ou dans le cas du transfert de plein droit du contrat.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE A COTISATIONS FIXES, ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES - SIÈGE SOCIAL : LE MANS
19-21, RUE CHANZY - 72030 LE MANS CEDEX 9

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit de vote. Si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans les formes et délais prévus sous l'article 13 des présents statuts ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 16 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est réunie dans les cas prévus par la législation en vigueur ou lorsque le conseil d'administration le décide. Elle peut modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si elle réunit les deux tiers au moins des membres ayant le droit de vote. Si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose de la moitié au moins des membres ayant le droit de vote.

Si cette seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, il peut être convoqué une troisième assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins des membres ayant le droit de vote.

A défaut de quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'assemblée doit comprendre le tiers au moins des sociétaires ayant le droit de vote.

Dans les assemblées générales extraordinaires, les résolutions, pour être valables, doivent toujours réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit, au plus tard, avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisations qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications des statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

TITRE IV : ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE

Article 17 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DURÉE DU MANDAT - RÉMUNÉRATION

La société est gérée par un conseil d'administration de cinq membres au moins et quatorze au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui les choisit parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations.

Outre les administrateurs nommés par l'assemblée générale, le conseil d'administration comprend un administrateur élu par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L. 322-26-2 du code des assurances et le règlement intérieur établi par le conseil d'administration.

La durée du mandat des administrateurs est de six ans.

Le renouvellement s'effectue en principe par tiers tous les deux ans ; cependant, il doit se faire de telle sorte que chaque siège demeure pourvu pendant six ans, même si de ce fait un renouvellement vient à porter sur plus ou moins du tiers des sièges.

Les administrateurs sont rééligibles, sous réserve des dispositions de l'article 24.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur autre que celui élu par le personnel par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, le conseil d'administration procède à une nomination provisoire.

Cette nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La rémunération des administrateurs est arrêtée, en principe chaque année, par l'assemblée générale dans les limites fixées par l'article R. 322-55 du code des assurances. A défaut d'une résolution expresse, la rémunération de l'année précédente est reconduite.

Article 18 BUREAU

Le conseil élit chaque année, parmi ses membres, au cours de la séance qui suit l'assemblée générale annuelle, un président et un vice-président.

Il désigne également un secrétaire choisi, soit au sein du conseil, soit en dehors de celui-ci.

Article 19 RÉUNION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle du vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur le plus âgé.

La convocation est faite par simple lettre adressée à chaque administrateur, cinq jours au moins avant la date de la réunion, et elle énonce l'ordre du jour. En cas d'urgence, la convocation du conseil peut être faite verbalement et sans délai.

Article 20 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les administrateurs ne peuvent donner procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil.

Tout membre du conseil absent, sans motif jugé valable par le conseil, à six séances consécutives est réputé démissionnaire.

Article 21 PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis selon la décision du conseil d'administration, soit sur un registre spécial, soit sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, le tout dans les conditions prescrites par la législation en vigueur.

Le procès-verbal est revêtu des signatures du président de séance et d'un administrateur ou, en cas d'empêchement, de celles de deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés, soit par le président ou le vice-président du conseil d'administration, soit par un directeur général, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Article 22 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social sous réserve de ceux expressément attribués à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

Il délègue au président, avec faculté de substitution, les pouvoirs qu'il juge convenables et aussi étendus qu'il sera nécessaire pour les opérations de la société.

RESUME DE POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
COMPREHENSIVE GENERAL LIABILITY POLICY SUMMARY

**ENERGIE
COURTAGE**

PAYS / COUNTRY : FRANCE	COURTIER / BROKER : ENERGIE COURTAGE
TYPE DE GARANTIE / TYPE OF COVER : RC INTERVENANTS	
EXERCICE D'ASSUR. / PERIOD OF INS.: du / from : 01/07/2000 au / to : 01/07/2001	

Souscripteur / Policy Holder : SNET	Durée / Term : 1 an Tacite Reconduction / Automatic Renewal : oui
Date d'Effet / Inception Date : 01/07/00	Préavis / Cancel.Notice : 3 mois
Echéance / Renewal : 1 ^{er} juillet	Assureur / Insurer : MMA n° Police/Policy N°: 10.218.909

Souscripteur : SNET, ses filiales et sous-filiales.
Assurés / Insured : Toute personne physique ou morale ainsi que leurs représentants légaux et associés dans l'exercice de leurs fonctions, titulaire d'une commande ou d'un marché passé avec les sociétés désignées ci-dessus.

Activités / Business Activities : Exécution par l'Assuré, sur sites possédés ou exploités par le Souscripteur, de travaux ou prestations diverses destinées à permettre à l'Assuré d'exercer ses activités.

Portée géographique / Territorial Limit : Monde entier

GARANTIES RC INTERVENANT

Responsabilité Civile Exploitation et Après Livraison

	Montants * Limit *	Franchises * Deductible *
■ Tous dommages confondus	60.000.000 FF PS 120.000.000 FF PA	500.000 F PS
■ Frais de défense et recours à l'encontre des Assurés	500.000 FF PA	500.000 F PA

Nota :
Intervention du contrat en complément, après épuisement ou à défaut des garanties RC de base des sociétés assurées.

Franchise :
En cas d'intervention du contrat au 1^{er} franc, du fait de l'épuisement ou à défaut des garanties de leur police de Responsabilité Civile, il sera fait application d'une franchise de 500.000 F

* Montants et Franchises / Limits and Deductibles : PS = par sinistre / per claim, PSPA = par sinistre et par année d'assurance/per claim and per insurance year, autres / other = à spécifier / please specify.

Prime forfaitaire annuelle : 1.200.000 HT

Préparé par / Prepared by : H. COLLIGNON/dln

Mise à jour le / Date prepared : 21/09/00

Ce document établi à titre indicatif n'est pas contractuel et ne se substitue pas aux polices résumées ci-dessus.
This document does not take the place of or alter any of the conditions and other terms of the insurance policies herein summarized.

